

Arrêté N° 2019\_01612\_VDM

**SDI 19/026 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 56 RUE DE LA LOUBIÈRE - 13006 - PARCELLE N°206825 B0130**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

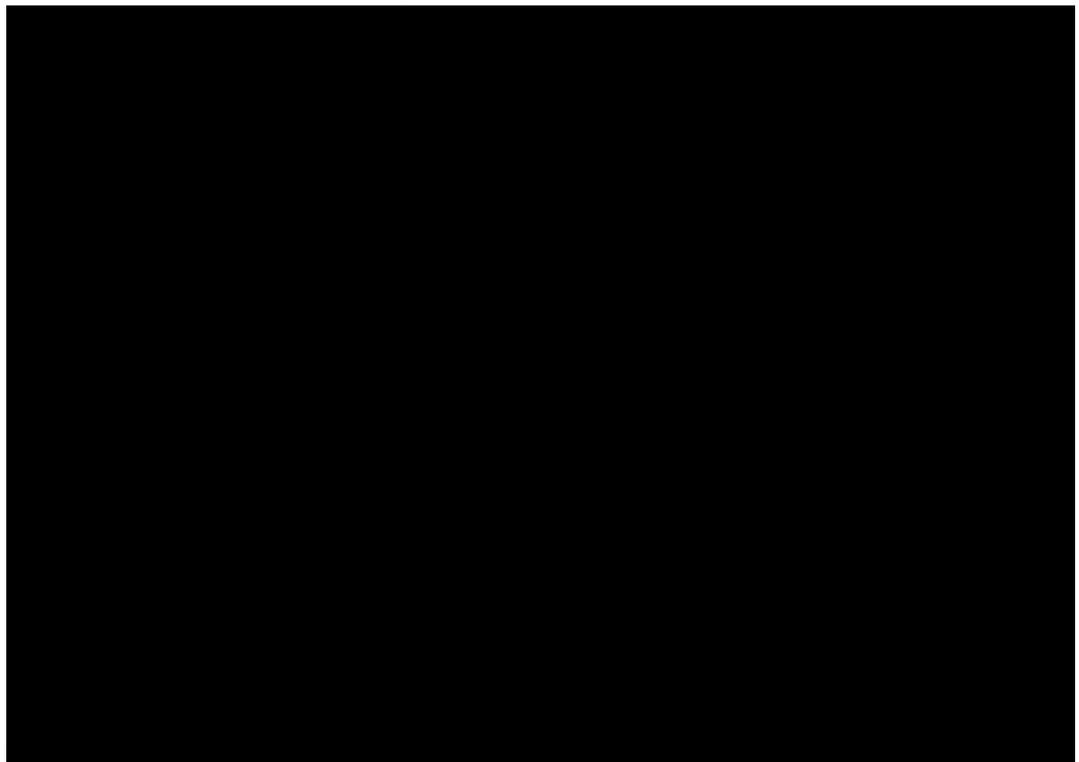
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

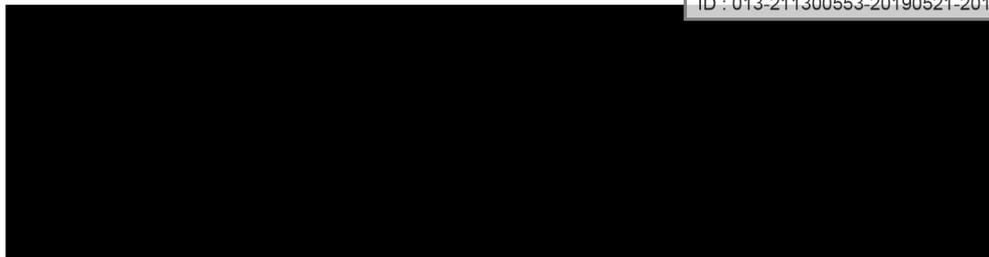
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00548\_VDM du 15 février 2019,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2019\_01166\_VDM du 04 avril 2019,

Considérant que l'immeuble sis 56, rue de la Loubière – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206825 B0130, quartier Notre-Dame-Du-Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :





Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'attestation de réception des travaux de réhabilitation du balcon de l'appartement du 3<sup>e</sup> étage côté rue, par le rejointement des linteaux des porte-fenêtres et par le confortement du garde-corps, établie le 3 mai 2019, par le Cabinet d'ingénierie IGC, [REDACTED] certifiant que lesdits travaux ont été réalisés dans les règles de l'art,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement du 3<sup>e</sup> étage côté rue :

## ARRETONS

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 3 mai 2019 par le Cabinet d'ingénierie IGC, ce qui permet la réintégration de l'appartement du 3<sup>e</sup> étage côté rue de l'immeuble sis 56, rue de la Loubière – 13006 MARSEILLE.

Les fluides de cet immeuble peuvent être rétablis.

**Article 2** Les caves restent interdites à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de confortement du plancher haut et des murs, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques d'effondrements des éléments décrits ci-dessus.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED] Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l'appartement interdit d'occupation.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 21 mai 2019